

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 14 avril 2011

Service instructeur
Direction des Affaires Juridiques

- N° CG 2011-2-1-2

Service consulté

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Résumé : Le présent rapport a pour objet de donner des délégations complémentaires au Président du Conseil Général sur le fondement des articles L 3221-10-1 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Lors de la séance du 31 mars 2011, et conformément à l'article L3212-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Général a délégué une partie de ses attributions au Président du Conseil Général.

Toutefois, la liste des délégations à la première réunion de droit portant installation du Conseil Général est limitativement énumérée, certaines délégations pour des raisons juridiques ne pouvant être accordées lors de cette séance. C'est pourquoi votre assemblée est saisie pour examiner des délégations complémentaires au Président.

Ainsi, les articles L 3221-10-1 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le Conseil Général peut déléguer à son Président, pendant la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions lui permettant d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil Général, et de saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur certains projets.

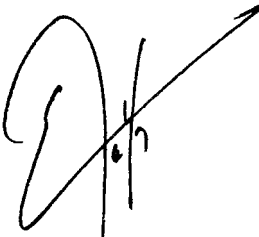
De plus, le code général des collectivités territoriales prévoit que le Président du Conseil Général doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil Général de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Général en matière d'actions en justice.

Or, il s'avère qu'à ce sujet, le code général des collectivités territoriales n'a pas fixé les modalités pratiques de cette information.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'information la plus complète et la plus exhaustive possible de l'ensemble des Conseillers Généraux quant à l'exercice des compétences qui me seront déléguées pour la durée de mon mandat en matière d'actions en justice, je vous propose de fixer les modalités des comptes-rendus relatifs à l'exercice de cette compétence déléguée qui devront vous être présentés.

Ainsi, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et au vu de ce qui précède, il vous est proposé d'adopter les délégations complémentaires qui me seront conférées pendant la durée de mon mandat sur le fondement des articles L 3221-10-1 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, telles que figurant en annexe du présent rapport, ainsi que les modalités minimales selon lesquelles je rendrai compte de l'exercice de la délégations relatives aux actions en justice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat :

- D'intenter, au nom du Département, les actions en justice de toute nature ou de défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions spécialisées, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ou d'une instance.

Le Président du Conseil Général rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil Général. Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les actions exercées distribué à chaque conseiller général.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat:

- De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée départementale se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie et sur tout projet de partenariat avant que l'Assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du code précité.